



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr
05 56 78 13 00

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 033-213301229-20220420-94_2022-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 94/2022
Réglementant la Conservation des Objets Trouvés

Le Maire de Cestas,

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302 et 2279,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (article 2224 du Code Civil),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-28,

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du service des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de CESTAS,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés,

Considérant que les services de la gendarmerie nationale n'enregistrent pas les objets trouvés au sein de leurs services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public, doit être remis au service municipal des « Objets Trouvés », à savoir la police municipale, de la ville aux jours et horaires habituels d'ouverture. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur ».

ARTICLE 2 : Les objets non encombrants sont pris en charge et stockés par le service de la police municipale. Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité, ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille sauf dans le cas où il désire en assurer la garde à l'issue de la période de conservation.

Chaque objet trouvé est inscrit, numéroté et détaillé sur un registre informatique prévu à cet effet.

Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont mentionnées à chaque fois que cela est possible.

Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Si le perdant ou le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai réglementaire, son bien lui est restitué sur justification de ses droits sur l'objet, de son identité et de son domicile.

ADRESSE POSTALE : B.P. 9 – 33611 CESTAS CEDEX

ARTICLE 3 : Les frais éventuellement engagés pour la restitution la charge de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets hors numéraire conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés seront détruits accompagnés d'un PV de destruction (pas d'enregistrement).

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, hors d'état de fonctionner et non identifiables.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les lieux de l'opération et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis, le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Descriptions des objets	Délais de conservation	Lieu de conservation	Destination
Objets de valeur : Bijoux, objets de collection, montres, appareils photos, caméras, autres...	6 mois	Conservés dans coffre-fort ou local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande ou au propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation : destruction ou transmission aux domaines pour vente publique selon la valeur estimée et l'état de l'objet.
Téléphones portables, Smartphones, tablettes et ordinateurs portables	3 mois	Local sécurisé	Remis à son propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation : destruction.
Contenant : valises, sacs, portefeuille...	3 mois	Local sécurisé	Remis à son propriétaire sur présentation d'un justificatif. A défaut de réclamation : destruction.
Papiers officiels : CNI, passeports, permis de conduire, certificat d'immatriculation, autres	3 mois Après vérification de l'adresse du titulaire de la pièce administrative	Local sécurisé	Restitution au propriétaire ou à défaut transfert à l'autorité émettrice du titre. Voir précision article 9
Vélos, skates, trottinettes...	2 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire sur présentation d'un justificatif ou à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation, transmission à une association à but caritatif ou destruction en fonction de l'état.
Cartes vitales	1 mois	Local sécurisé	Transmission à l'organisme émetteur par courrier à l'adresse suivante : CPAM de la Gironde - 33085 Bordeaux Cédex
Lunettes	1 mois	Local sécurisé	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : destruction.
Clefs et portes clefs	1 mois	Local sécurisé	A défaut de réclamation : destruction.

Objets divers : parapluie, jouets, vêtements, poussettes, autres	1 mois	Local sécurisé	Remis au propriétaire d'un justificatif demande. A défaut de réclamation et selon l'état : remis à une association caritative ou destruction.
Moyens de paiement	Aucun		Transmission à l'organisme émetteur.
Médicaments	Aucun		Déchetterie
Produits toxiques liquides ou solides	Aucun		Déchetterie
Objets divers : écouteurs, casques vélo, clé USB	Aucun		Destruction

ARTICLE 7 : Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété sur présentation d'une pièce d'identité ou de déclaration de perte. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous les moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation définie dans l'article 6 du présent arrêté et en cas de non réclamation par son propriétaire.

- L'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt au terme du délai de conservation stipulé à l'article 6. Ce dernier en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et seront détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

ARTICLE 8 : Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés, immatriculés, sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile. Les armes et produits stupéfiants, trouvés avec ou sans contenants ne sont ni pris en compte, ni conservés et doivent être déposés, par l'inventeur à la gendarmerie de CESTAS.

Sont également exclus les animaux, ceux-ci relevant de la fourrière animale communale.

ARTICLE 9 : Les cartes nationales d'identité et les passeports demeurent la propriété de l'Etat. Une CNI ou un passeport déclaré perdu ou volé est invalide définitivement. Cette invalidation, inscrite dans les fichiers administratifs ou de police, n'est pas réversible. Aussi leur restitution à l'utilisateur est impossible. Ces titres seront transmis aux services compétents.

ARTICLE 10 : Les objets trouvés par les agents de la commune de CESTAS (piscines, parcs et jardins, propriété...) doivent être déposés à l'accueil de la police municipale. Ils feront l'objet d'une inscription au registre.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de « 1^{er} classe »

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est é
correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du mêm

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le

ID : 033-213301229-20220420-94_2022-AR

ARTICLES 12 : Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les conditions et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la police Municipale et de la tranquillité publique et tous les agents du service des objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cestas le 13/04/2022

Le Maire,



Pierre DUCOUT